



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 047 spécial publié le 24 mai 2016

Sommaire affiché du 24 mai 2016 au 23 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRIEA IF

- Décision DRIEA-IF n°2016-612 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne

- Arrêté interpréfectoral n°2016/DRIEA/DiRIF/015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 dans le sens Paris-province du PR 06+100 (Yvelines) au PR 07+700 (Essonne) pour les travaux d'entretien

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/312 du 13 mai 2016 mettant en demeure la Société ENERLIS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié pour son établissement situé avenue de Provence aux ULIS (91940)

- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 313 du 13 mai 2016 mettant en demeure la SARL IMMOBILIERE MENELAS de déposer un dossier de cessation d'activité pour son site situé 6 avenue de l'Océanie – ZI de Courtaboeuf aux ULIS (91940)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France*

Décision DRIEA IF n° 2016-612
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de voirie routière,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code des transports,
- VU le code rural,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du patrimoine,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00
Tél. : 01 40 61 80 80 – fax : 01 40 61 80 00
21-23 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15

- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris n° 2010-635 modifié du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté de la préfète de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- VU la décision DRIEA Idf n° 2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Décide :

ARTICLE 1er : subdélégation est donnée à :

- M. Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé du pilotage et du fonctionnement des services,
- M. Éric TANAYS, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,
- M. Sylvain LEFOYER, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports,
- Mme Isabelle DERVILLE, ingénieure en chef des ponts, eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 2 :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Christine PERRAIS, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TANAYS et de Mme Marie-Christine PERRAIS, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Eric DEBARLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service de modernisation du réseau,
- M. Christophe GAMET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau,
- M. Gérard CANON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DEBARLE, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires foncières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CANON, adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, chef du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par son adjointe, Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, et par Mme Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie DEGRYSE et Estelle DESARNAUD, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sandrine LIENARD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à Madame Aurore NATIVITE, attachée principale de l'administration de l'État, secrétaire générale déléguée auprès de la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain LEFOYER, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjoint M. Jean-Philippe LANET, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, par M. Arnaud DEMAY, attaché principal d'administration de l'État, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjoint M. Guillaume GORGES, ingénieur d'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi qu'aux articles 3 à 6, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature du préfet de l'Essonne susvisé.

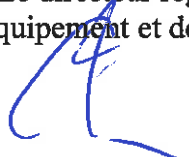
ARTICLE 8 : La décision DRIEA n° 2016-149 du 25 février 2016 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne est abrogée.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le

23 MAI 2016

Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France



Gilles LEBLANC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
PRÉFET DES YVELINES**

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DIRIF/ 015

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 dans le sens Paris-province
du PR 06+100 (Yvelines) au PR 07+700 (Essonne) pour des travaux d'entretien

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

- Vu le Code de la Route,
- Vu le code de la Voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (hors classe),
- Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des Ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté MCI N+2014-15 du 21 mars 2014 de Monsieur Le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Département des Yvelines,

Vu l'avis de la commune de Clamart,

Vu l'avis de la commune de Bièvres,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN118, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Paris-province du PR 6+100 (secteur JOUY EN JOSAS, YVELINES) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne)

Sur proposition du directeur des routes Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Pour les travaux d'entretien, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 23 mai 2016 à 21h30 au vendredi 27 mai 2016 à 5h00, et du mercredi 01 juin à 21h30 au vendredi 03 juin 2016 à 05h00, la RN118 dans le sens Paris-province, du PR 06+100 au PR 07+000 dans les Yvelines et du PR 00+000 au 07+700 dans l'Essonne, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-province au PR 06+100 (département des Yvelines, échangeur de Vélizy) :

Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la Fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 en direction de la province depuis l'A86 en direction de Créteil :

Les usagers sont déviés par le collecteur RN118/A86, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la RN306 sens Paris-province depuis la RD906 venant de Clamart :

Les usagers sont déviés par la bretelle d'accès à l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 depuis la rue du Val de Grâce de la zone d'activités :

Les usagers sont déviés par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD30 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la Z.A. du Val de Grâce :

Les usagers sont déviés par le chemin du Chêne Rond, puis par la rue du Val de Grâce, puis la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la RD117 à Bièvres :

Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :

Les usagers sont déviés par la RN118 dans le sens province-Paris, puis bretelle de sortie RN444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 sens Paris-province à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay. et AGER Ouest U.E.R de Jouy-en-Josas – CEI de Jouy-en-Josas.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Essonne, des Yvelines et de Haut-de-Seine,
- Le Commandant des Groupements Départementaux de Gendarmerie de l'Essonne et des Yvelines,
- Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts de Seine,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes D'Igny, Vauhallan, Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy

Fait à Evry, le **20/05/2016**

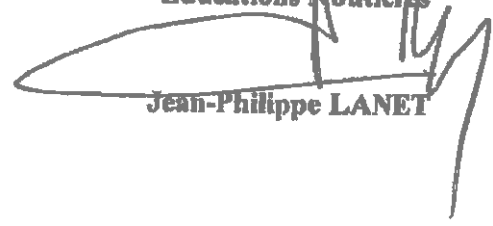
La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Fait à Paris, le

Pour le Préfet des hauts-de-Seine et par délégation,
pour le chef de Service Sécurité et Transport,
Le chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducatifs Routières



Jean-Philippe LANET

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires,

et par délégation



Béatrice RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/312 du 13 mai 2016
mettant en demeure la Société ENERLIS de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 et
de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
pour son établissement situé avenue de Provence aux ULIS (91940)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement pour les installations suivantes exploitées par la société ENERLIS située avenue de Provence aux ULIS (91940) :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime	TGAP
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Production d'électricité et de chaleur :</u> - Turbine à gaz n°1 (LM6000) : 120 MW - Turbine à gaz n°2 : 25 MW	A	/

2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>1- Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p><u>Production de chaleur (eau surchauffée) :</u></p> <p><u>Chaufferie Biomasse</u></p> <p>- Générateur biomasse : 12 MW</p> <p><u>Chaufferie existante en appoint et secours</u></p> <p>- Générateur 1 gaz/FOD* : 25 MW</p> <p>- Générateur 2 gaz : 57 MW</p> <p>- Générateur 3 gaz/FOD* : 14 MW</p> <p>Soit une puissance nominale totale de 253 MW.</p> <p>(* Le FOD est uniquement utilisé en secours</p>	A	4
4734-1-c)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>3 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 120 m3 de FOD chacune.</p> <p>Densité du FOD à 15°C : 0,84</p> <p>Soit une quantité maximale totale de 300 t.</p>	DC avec le bénéfice de l'antériorité	/
1532-3	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3</p>	<p>Stockage de plaquettes de bois destinées à l'alimentation de la nouvelle chaufferie biomasse (biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement).</p> <p>Volume maximal de stockage : 2 270 m3</p>	D	/

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôle périodique) - NC (Non Classé)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 février 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- s'agissant de la chaufferie : les non-conformités relevées dans l'AST 2013 (Automation System Technik) n'ont pas été levées et la mise en place du QAL 3 (Quality Assurance Level) n'a pas été réalisée depuis l'année 2014. L'AST n'a pas été réalisé en 2014 ni en 2015. Le QAL 2 n'a pas été réalisé en 2014,
- l'analyse et l'étude technique du risque foudre n'ont pas été réalisées pour les chaufferies et les TAG (Turbine A Gaz),

- le contrôle des rejets atmosphériques qui doit être réalisé annuellement par un organisme agréé n'a pas été réalisé depuis le mois de février 2014,
- la fermeture du clapet coupe feu 2 heures situé au niveau du convoyeur à chaîne n'est pas asservie à la détection incendie. La séparation coupe feu 2 heures entre la chaufferie et la cellule de stockage biomasse n'est pas respectée en cas d'impossibilité de fermer manuellement le clapet en cas d'incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENERLIS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENERLIS, dont le siège social est situé avenue de Provence aux ULIS (91940), exploitant des installations sises à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé, en asservissant la fermeture du clapet coupe feu 2 heures situé au niveau du convoyeur à chaîne entre la chaufferie et la cellule de stockage biomasse, à la détection incendie.

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé, en réalisant l'analyse et l'étude technique du risque foudre pour la chaufferie et les TAG.
- l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé, en faisant réaliser la procédure QAL 2 pour chaque appareil de mesure en continu par un organisme agréé.
- l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/063 du 29 janvier 2015 susvisé, en faisant réaliser le contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie et des TAG par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

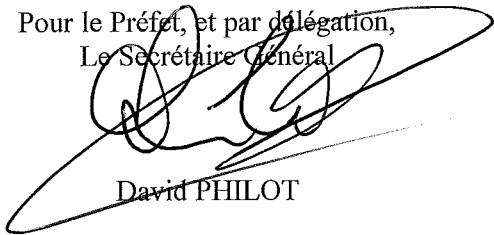
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ENERLIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame
le Maire des ULIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned over the typed name below.

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 313 du 13 mai 2016
mettant en demeure la SARL IMMOBILIERE MENELAS de déposer un dossier de
cessation d'activité pour son site situé 6 avenue de l'Océanie – ZI de Courtaboeuf aux ULIS (91940)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0120 du 16 avril 2003 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société LOGIDIS, dont le siège social est situé BP17, ZI route de Paris, 14127 Mondeville cedex, pour l'exploitation aux ULIS (91940), 6 avenue de l'Océanie, ZI de Courtaboeuf, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

1510.1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³

Volume total de l'entrepôt = 146 000 m³

Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 4 975 tonnes

2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

1 local de charge d'une puissance de 300 kW

1432 (NC) :stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

Cuve de 25 000 litres de gasoil

1434 (NC) : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1 poste de distribution d'un débit de 4 800 l/h

VU la lettre préfectorale du 28 juillet 2005 actant la reprise des activités précédemment exploitées par la société LOGIDIS par la Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dont le siège social est ZI route de Paris 14120 MONDEVEILLE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 décembre 2008 délivré à la SARL IMMOBILIERE MENELAS, dont le siège social est situé 3 rue Paul Cézanne à PARIS (75008) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 avril 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 13 avril 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mai 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 avril 2016, l'inspecteur a constaté sur le site :

- la présence d'un chantier sur lequel est indiqué la construction de surfaces commerciales,
- la construction en cours de nouveaux bâtiments,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité,

CONSIDERANT les enjeux en termes de pollution des sols et de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0120 du 16 avril 2003 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL IMMOBILIERE MENELAS de respecter l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0120 du 16 avril 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL IMMOBILIERE MENELAS, dont le siège social est situé 7 rue de l'Amiral d'Estaing 75116 PARIS, exploitant un entrepôt couvert sis 6 Avenue de l'Océanie ZI de Courtaboeuf 91940 LES ULIS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0120 du 16 avril 2003 susvisé, en déposant un dossier de cessation d'activité. Ce dossier devra préciser les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées. L'exploitant justifiera de l'état des sols au droit des installations de stockage et de distribution de carburant. Une analyse de

pollution des sols sur les polluants caractéristiques de ce type d'installation sera réalisée au droit de ces installations (notamment hydrocarbures, BTEX et HAP) ;

- L'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la SARL IMMOBILIERE MENELAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire des ULIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

